OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 29 septembre 2008

Circulaire: 08/09/D2

Octroi par des entités mutualistes d'avantages dans le cadre du service "naissance" ou du service "adoption"

Par la circulaire 07/19 du 10 juillet 2007, le Conseil a rappelé que le paiement d'une prime (en nature ou en espèces) ou le remboursement d'une prestation ou d'une dépense effectuée dans le cadre du service "naissance" ou "adoption" ne sont possibles que si la personne en question a, au moment de l'événement qui donne lieu au paiement de la prime ou au moment où ladite prestation ou dépense est effectuée, la qualité de membre et satisfait à toutes les autres conditions statutaires.

A la suite de la position unanime du Collège Intermutualiste National relative à l'interdiction d'un octroi rétroactif des avantages précités aux nouveaux membres, le Conseil souhaite préciser par la présente circulaire que si une personne a reçu pour un événement (la naissance, l'adoption, la grossesse), pour une prestation ou pour une dépense une prime, un cadeau ou une autre intervention, elle ne peut plus recevoir, pour le même événement ou la même prestation ou dépense, un avantage d'une autre entité mutualiste en cas de changement de mutualité. Cela implique que les statuts doivent préciser explicitement que le droit à une prime, un cadeau ou une intervention est acquis sur base d'un fait décrit de manière univoque et que cet avantage ne peut être accordé qu'aux personnes qui, à la date de ce fait, sont affiliées auprès du service statutaire concerné.

En cette matière, les statuts doivent décrire les trois éléments suivants de façon précise :

1. le **fait univoque** qui ouvre le droit à l'avantage. Il doit s'agir d'un fait qui a lieu à un moment à déterminer de façon précise. Il est précisé à ce propos qu'une période au cours de laquelle les parents peuvent bénéficier d'un avantage (par exemple des bons de réduction accordés aux parents d'un enfant de 0 à x ans) n'est dès lors pas un fait univoque. Sont considérés comme des faits univoques: la naissance, l'adoption, un achat (par exemple avec des bons de réduction) ou une dépense (par exemple en matière de soins de maternité);

2. le **membre** qui bénéficie de l'avantage. Il peut s'agir tant de l'enfant, que de la mère ou du père;

3. l'**avantage** même. Il est possible :
   - qu'un fait univoque donne lieu à l'octroi d'un avantage à plusieurs membres, par exemple un cadeau pour l'enfant, une prime pour la mère et une prime pour le père;
   - que tant la mutualité que l'union nationale et une société mutualiste auprès de laquelle la mutualité est affiliée octroient un avantage;

- qu'indépendamment de la date de naissance, des frais réels supportés par les parents soient remboursés, pour autant que ces frais ne soient pas présentés comme faisant partie de la prime de naissance;
- qu'un avantage soit repris sur une certaine période.

Il est évident que ce principe vaut également pour de tels avantages qui ne sont pas repris par les entités mutualistes dans un service "naissance", "adoption", …, mais par exemple dans une disposition statutaire générale.

La présente circulaire remplace la circulaire 07/09/D2 du 10 juillet 2007 et elle entre immédiatement en vigueur. Le Conseil a cependant décidé d'accorder aux entités mutualistes un délai jusqu'au 1er janvier 2009 pour adapter le cas échéant leurs statuts aux dispositions de la présente circulaire.

Le Président du Conseil

N. JEURISSEN.